



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

FC/pk

P.V. CEB 16

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 13 mai, du 26 mai et du 6 juin 2014
2. Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration
- Echange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement
3. Rapport spécial de la Cour des comptes concernant la mise en application du Protocole de Kyoto
- Echange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Yves Cruchten rempl. M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Fernand Kartheiser rempl. M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox rempl. Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Gilles Roth rempl. M. Michel Wolter, M. Marc Spautz

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement,
M. Georges Gehl, M. Henri Haine, Ministère du Développement durable et des Infrastructures – département de l'Environnement,
M. André Weidenhaupt, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement
M. Jean-Paul Lickes, Directeur de l'Administration de la gestion de l'Eau, M. Marco Viviani, Division protection de l'eau / Chef du Service Assainissement, Administration de la gestion de l'Eau,

Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés: M. Frank Arndt, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Justin Turpel, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions du 13 mai, du 26 mai et du 6 juin 2014**

Les procès-verbaux des réunions du 13 mai, du 26 mai et du 6 juin 2014 sont approuvés.

2. **Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration
- Echange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement**

Madame la Ministre rappelle que, suite à la réunion du 12 mai 2014, certaines questions étaient restées en suspens.

La Ministre fait distribuer un tableau récapitulatif des dossiers assainissement (ASS) présentés au comité du fonds pour la gestion de l'eau de mars 2011 à mai 2014. Les projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) sont calculés conformément à l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La circulaire ministérielle 3083 du 8 juillet 2013 (voir en annexe du présent document) fournit des détails sur les conditions de prise en charge appliquées par le Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (plafond des taux de prise en charge lors de l'introduction des demandes, procédures de prise en charge et de liquidation, mise à jour du «Workflow» synoptique).

Mme la Ministre informe que pour la période entre 2011 et 2014:

- les coûts sur base des devis s'élèvent à 1 059 925 251 euros,
 - dont 279 421 633 euros sont éligibles
- et 183 700 000 euros ont été pris en charge par le FGE.

Les députés souhaitent avoir des précisions sur les périodes de liquidation des fonds mentionnés afin de pouvoir se faire une idée sur la planification des dépenses et les investissements nécessaires pour se mettre en conformité avec les directives européennes.

Mme la Ministre explique qu'en 2017, la gestion des eaux usées au Luxembourg devrait de nouveau être conforme aux standards imposés par l'article 5 de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. L'Administration de la gestion de l'eau est en cours de préparer le projet de plan de gestion de district et le programme de mesures y relatif pour le deuxième cycle de gestion (2015-2021) sur base du calendrier et du programme de travail prévisionnel et a déterminé les questions importantes en matière de gestion de l'eau se posant pour la partie luxembourgeoise des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. Ledit document peut être téléchargé et consulté sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau <http://www.waasser.lu> ou http://www.eau.public.lu/actualites/2012/12/programme_de_travail/programme_de_travail.pdf et les documents relatifs au premier plan de gestion http://www.eau.public.lu/directive_cadre_eau/2009-2015_1er_cycle/index.html et http://www.eau.public.lu/actualites/2010/03/plan_de_gestion_fr/1_plan_de_gestion_fr.pdf.

M. Weidenhaupt précise que, même suite à la mise en conformité des stations d'épuration, le Luxembourg devra continuer à investir dans le traitement des eaux usées. Le rapport de la Cour des Comptes porte uniquement sur certaines stations d'épuration. Or, des projets de stations de moindre envergure, de collecteurs, de bassins d'orage pour eaux mixtes, de bassins ou autres mesures de rétentions pour eaux pluviales, de renaturations, de zones de protection devront encore être réalisés pour se conformer aux objectifs de bon état des masses d'eau de surface et souterraines découlant de l'article 4 de la directive 2000/60/CE. En 2009, les investissements nécessaires pour l'atteinte du bon état ont été évalués à 1,2

milliard d'euros jusqu'en 2027, à répartir sur trois périodes de six ans. L'Etat ne devra supporter qu'une partie de ces investissements. Les dépenses ne devront pas toutes être supportées par le Fonds pour la gestion de l'eau. Selon la nature du projet, d'autres instances publiques nationales ou internationales sont également appelées à contribuer. En 2009, les dépenses concernant les mesures d'assainissement ont été estimées à 782 960 000 euros. Recalculé au niveau d'aujourd'hui (notamment pour les besoins du 2^e plan de gestion), ce chiffre devrait être adapté.

M. Lickes donne des précisions sur les différentes mesures concernant les eaux résiduaires (Siedlungswasser), l'hydrologie / le cycle de l'eau (renaturations) et le monde agricole.

Le Luxembourg arrive en fin de cycle qui s'étend jusqu'au 22 décembre 2015. Un état des lieux a été établi par l'AGE. Ensemble avec le plan de gestion précédent, il sert de base à l'établissement du nouveau projet de plan de gestion. Ce document devrait être prêt en octobre/novembre 2014 et sera soumis à l'avis du grand public (communes, agriculteurs, personnes privées, associations, ...) conformément aux obligations de la législation nationale et européenne. Les responsables du Département de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau espèrent que l'écho de la part du grand public sera plus important que lors de la consultation publique précédente.

Le plan de gestion prendra la forme d'un RGD à transmettre à la Commission européenne.

Le réexamen du plan de gestion portera sur:

- l'analyse des caractéristiques de la partie du district hydrographique international situé sur le territoire national,
- l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines
- ainsi que l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

L'état des lieux permettra également d'évaluer la possibilité d'atteindre, à la fin du deuxième cycle de gestion, le bon état des masses d'eau.

Questions

Le représentant de l'ADR souhaite connaître le montant total de l'astreinte à payer par le Luxembourg jusqu'à ce que la conformité soit atteinte.

Mme la Ministre répond que jusqu'à fin 2016, le Luxembourg doit payer 2800 euros par jour, soit environ 1,022 millions d'euros par an, soit environ 7 millions d'euros au total. S'y ajoute un forfait de 2 millions d'euros pour lequel le versement a déjà été effectué (frais de contentieux par le biais d'un article budgétaire du Ministère d'Etat). Les versements se font de façon semestrielle.

La conformité par rapport à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne ne sera atteinte que si les 6 stations en litige répondent aux critères de l'article 5 de la directive 91/271/CEE précitée.

A côté des stations en litige, deux projets d'assainissement d'envergure devront être réalisés au cours des prochaines années, à savoir l'extension des stations d'épuration de Pétange (raccordements de Sanem et Differdange) et de Schifflange (raccordement de Belval).

Le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) aura besoin d'une nouvelle station de traitement d'eau potable. Les communes membres du syndicat ont constitué des

réerves et supporteront la moitié des dépenses nécessaires estimées à 120 millions d'euros. L'Etat faisant partie du Syndicat Etat-commune SEBES assurera la deuxième moitié du financement conformément à la répartition prévue pour tous les projets d'envergure du SEBES.

La représentante du groupe DP rappelle l'historique de la problématique: l'Etat n'a, pendant des années, omis de lancer une procédure législative estimant que les communes sont les maîtres d'ouvrage.

En tant qu'échevine de la Ville de Luxembourg, Mme Brasseur rappelle la complexité de la réalisation des raccordements à réaliser entre la station d'épuration de Beggen et celle de Bonnevoie. L'investissement s'est élevé à 120 millions d'euros si l'on y ajoute également le renouvellement de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen (50% du projet). Il s'agissait de l'investissement le plus élevé jamais réalisé par la Ville de Luxembourg.

Le chantier a été gravement retardé suite à des refus de deux propriétaires /copropriétés de terrains situés le long du boulevard Royal. Alors qu'un accord a pu être trouvé avec la copropriété, c'est la Banque centrale du Luxembourg qui a longtemps refusé la pose des conduites en-dessous de son terrain. La justice avait en plus dû se prononcer sur l'adjudication du marché. Suite à ces deux épisodes, les travaux avaient pris un retard considérable. **L'oratrice pose la question de la responsabilité civile.**

La représentante du DP souhaiterait en outre savoir comment des pays connaissant des situations financières plus difficiles que le Luxembourg font pour réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité. M. Weidenhaupt rappelle que les pays ayant rejoint l'Union européenne après la mise en vigueur de la Directive 91/271/CEE ont pu profiter de délais.

D'autres pays, comme la Belgique, sont soumis à des astreintes encore plus élevées que celle imposée au Luxembourg (de l'ordre de 19.000 euros par jour). Plusieurs autres pays se trouvent encore dans une procédure d'infraction. D'autres pays, comme l'Allemagne sont en conformité depuis des décennies, ayant établi des règles sévères pour la réalisation de nouvelles constructions.

L'évaluation nationale biannuelle prévue par la Directive 91/271/CEE est suivie de manière assez stricte par la Commission européenne. Le Luxembourg fait partie des pays dont les eaux s'écoulent en direction de la Mer du Nord («milieu récepteur»). Or, celle-ci est plus fortement polluée par des nitrates et phosphates que p. ex. la Méditerranée ce qui classe l'ensemble du Luxembourg comme territoire sensible par rapport aux obligations de la directive 91/271/CEE ce qui engendre des mesures plus rigoureuses pour le traitement des eaux urbaines résiduaires (élimination des nutriments).

M. Lickes rappelle la nécessité éventuelle d'équiper les stations d'épuration d'une quatrième phase de traitement pour éliminer les micro-polluants. Pour l'instant, l'élimination de telles substances n'est pas (encore) une obligation légale.

Vu l'existence de certains pollueurs d'envergure (comme les hôpitaux), il est envisagé d'avoir recours à des projets pilote pour tenter d'éliminer un maximum de substances avant de faire couler les eaux dans le réseau public.

Les contraintes imposées par le plan de gestion devraient avoir des répercussions sur le prix de l'eau. Le Fonds pour la gestion de l'eau a-t-il établi des simulations pour établir les relations entre le prix de l'eau et les coûts du logement?

M. Weidenhaupt répond que les investissements nécessaires ne représentent pas nécessairement un gros pourcentage par rapport aux deniers publics dont profite p. ex. le

milieu agricole. Les 1,2 milliard d'euros dont il est question ne concernent donc pas uniquement la gestion de l'eau. Les communes ont été invitées à calculer le coût de l'eau en tenant compte du coût des infrastructures et des frais d'épuration.

Un représentant du groupe CSV estime que la plupart des communes ne seront pas en mesure d'assurer les investissements imposés.

Le représentant de «déli gréng» est d'avis qu'il faut faire la différence entre les terrains non viabilisés et les terrains viabilisés. Les travaux infrastructurels devront être supportés par les promoteurs et non par la commune.

La représentante du DP craint que la conséquence se fasse sentir au niveau des prix du terrain ou des logements réalisés.

M. Lickes informe que les infrastructures concernant l'eau représentent entre 40 et 60 % du patrimoine d'une commune. Les frais d'investissements et coûts s'expliquent notamment par le fait que les infrastructures sont situées sous terre.

Au Luxembourg des surfaces importantes du sol sont imperméabilisées. Suite à l'absence de contraintes lors de nouvelles constructions, les communes se trouvent souvent contraintes d'apporter des réaménagements pour assurer une meilleure gestion des eaux de pluie. Les frais incombent alors à la main publique, alors que la situation aurait pu être évitée dès la planification des PAP.

Mme la Ministre rappelle sa suggestion à l'adresse des communes de s'organiser en syndicats pour mieux gérer les questions en relation avec l'épuration des eaux.

3. Rapport spécial de la Cour des comptes concernant la mise en application du Protocole de Kyoto - Echange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement

La commission décide de reporter cet échange de vues à une réunion ultérieure.

* * *

Luxembourg, le 17 septembre 2014

La secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente,
Diane Aehm

ANNEXE:

- circulaires ministérielles:

nr. 2793 du 26 mai 2009 concernant l' »Introduction de nouveaux formulaires et procédures relatifs à des projets en matière de gestion de l'eau«

nr. 2873 du 23 août 2010 concernant les «Nouveaux formulaires et procédures relatifs à des projets en matière de gestion de l'eau et plus spécialement en relation avec l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau«

nr. 3083 du 8 juillet 2013 concernant la « Prise en charge de projets par le Fonds pour la gestion de l'eau suivant l'article 65 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire

Annexe :

*Circulaires minist. n°2793 du 26 mai
2009, n°2873 du 23 août 2010 et
n°3083 du 8 juillet 2013*

Réunion
du
14 juillet 14



Circulaire n° 2793

CIRCULAIRE

aux administrations communales et aux syndicats de communes

**par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher**

.....

Concerne : *Introduction de nouveaux formulaires et procédures relatifs à des projets en matière de gestion de l'eau*

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

Avec la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le champ d'intervention du Fonds pour la Gestion de l'Eau a été fortement élargi. Les articles 62 à 68 de la loi susvisée régissent les dispositions relatives au Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Avec cet élargissement et dans un souci constant de simplification administrative, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a décidé de revoir l'ensemble des procédures en relation avec le Fonds pour la Gestion de l'Eau.

La nouvelle approche s'inscrit dans l'optique d'une mise en priorité de projets-clef identifiés au niveau du programme de mesures faisant partie intégrante du plan de gestion de district hydrographique en vue de l'atteinte du bon état des eaux conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ainsi, dans le but d'assurer une meilleure planification des dépenses du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de respecter les délais imposés en matière de réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées, de remise en état des cours d'eaux, de renaturation et des mesures anti-crues, je vous prie de trouver ci-après les dispositions qui devront à l'avenir être respectées pour l'introduction et l'exécution de tels projets.

Il y a lieu de noter que le Chapitre A de la présente circulaire s'applique à l'ensemble des objets visés par les dispositions de l'article 65 de la loi susmentionnée, à savoir les points d) jusqu'à m). Les chapitres B et C reprennent les nouvelles procédures d'instructions spécifiques aux objets des domaines de l'assainissement et des zones de protection respectivement. Le chapitre D décrit la mise en œuvre et les étapes futures.

Chapitre A : Dispositions communes

(1) Présentation des dossiers au préalable

Conformément au paragraphe (2) de l'article 66 de la loi susmentionnée, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la Gestion de l'Eau demandé. A cette fin, et dans un souci d'éviter des problèmes dans la suite de la réalisation d'un projet, il est nécessaire de saisir le ministre à un stade précoce de la planification.

Il découle de cette disposition que la commune ou le syndicat de communes devra certifier que les dépenses faisant l'objet de la demande de subside n'ont pas encore été engagées à la présentation du dossier. Il s'ensuit également que les dépenses ne pourront pas être engagées avant que le ministre n'ait approuvé le projet. A défaut, l'engagement étatique se limitera uniquement aux dépenses engagées après l'approbation ministérielle.

(2) Remise des dossiers

A partir du 26 mai 2009, les dossiers pour demande de subside devront être transmis en 4 exemplaires via le Commissariat de District territorialement compétent au ministre. Une copie du dossier sera retenue au Commissariat de District, l'original et 2 copies de dossiers étant transmis au ministre.

Tous les dossiers devront être accompagnés du formulaire « Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau » (DemPEC_9000), dont copie ci-jointe et devront respecter le cas échéant les recommandations émis par l'Administration de la Gestion de l'Eau. Le fichier informatique du formulaire peut être téléchargé sous les adresses suivantes :

<http://www.eau.public.lu/formulaires> (AGE)

<http://www.miat.public.lu> (MIAT)

Dans la mesure du possible, une copie électronique complète du dossier devra également être jointe au dossier. Néanmoins, la version papier fera foi. Le dossier qui ne respecte pas les dispositions de la présente circulaire sera retourné à l'expéditeur avec prière de s'y conformer.

Dépendamment de la nature de l'objet de la demande et de l'article de la loi auquel l'objet se réfère, une fiche « annexe » spécifique est à remplir et à transmettre avec le dossier. Pour les objets dans le domaine de l'assainissement et les études pour la création de zones de protections, les nouvelles fiches et démarches sont décrites dans les chapitres B et C de la présente circulaire. Pour tous les autres objets concernés par l'article 65, des annexes spécifiques sont en cours d'élaboration et seront publiés dans un futur proche. Pour ces cas, seule la fiche DemPEC_9000 devra accompagner, pour l'instant, la demande.

(3) Traitement du dossier (avis technique et financier)

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire transmet les 3 dossiers dans leur intégralité à l'Administration de la Gestion de l'Eau. Uniquement une copie de la délibération et de la demande d'avis technique et financier sera retenue par les services ministériels.

A la réception du dossier, l'Administration de la Gestion de l'Eau fera parvenir un accusé de réception au maître d'ouvrage renseignant sur la référence de traitement attribuée au dossier.

Dans les trois mois après la réception du dossier, l'Administration de la Gestion de l'Eau communiquera via le Ministère au maître d'ouvrage son avis relatif à la pertinence du dossier en y indiquant le délai de traitement de la demande d'avis technique et financier. Par ce même courrier, l'Administration de la Gestion de l'Eau pourra demander des renseignements ou documents supplémentaires pouvant compléter le dossier.

Après réception de ces renseignements et documents par le Ministère et selon la priorité du dossier, l'Administration de la Gestion de l'Eau émettra un avis technique et financier relatif au dossier, qui sera transmis pour avis au comité de gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau, qui le traitera dans la mesure du possible lors de sa prochaine réunion. Les avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau et du comité de gestion seront ensuite remis à M. le Ministre pour engagement de subside.

(4) Engagement de l'Etat

L'engagement de l'Etat renseignera sur les points suivants :

- la date d'approbation
- la date de l'introduction du dossier
- le numéro de disposition allouant une aide étatique (référence du dossier)
- la disposition de l'article 65 sur laquelle l'aide étatique est basée
- le montant du subside
- le ou les taux de subside appliqués
- la dépense estimée à la base de laquelle le subside a été alloué
- la référence de l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau
- la date de l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau
- la date à laquelle a été traité le dossier au sein du Comité du Fonds pour la Gestion de l'Eau
- un tableau renseignant sur le détail de la dépense faisant l'objet de l'engagement
- les conditions de l'octroi du subside
- les modalités de liquidation du subside
- le délai à respecter pour le début des travaux
- la répartition annuelle du subside
- des conditions relatives au versement du subside

Tout courrier relatif au dossier devra **obligatoirement** mentionner le numéro de référence attribué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

a) Travaux d'infrastructures

Les montants du ou des devis seront vérifiés par l'Administration de la Gestion de l'Eau sur base de prix forfaitaires pour objets comparables.

En cas de soumission publique, le maître d'ouvrage informera **par écrit** la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du résultat de la soumission dans **un délai de 3 mois des résultats de la soumission**, qui transmettra cette information sans délai à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

En cas de commandes séparées hors bordereau, le maître d'ouvrage transmettra une copie du bon de commande à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire qui la transmettra sans délai à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

b) Etudes

Tout engagement de principe pour le contrat d'ingénieur, avant les études et donc avant le devis pour les travaux, sera adapté à un engagement formel au moment de l'engagement formel des travaux.

(5) Début des travaux

Conformément à l'article 66 paragraphe (6) de la loi susmentionnée, l'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débutés dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier. Le cas échéant, un nouveau dossier de demande de subside devra être présenté.

Le maître d'ouvrage devra communiquer par écrit et dans les meilleurs délais, la date du début des travaux, ainsi que tout avancement et/ou retardement éventuel du début des travaux à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

(6) Planning financier

Pour les travaux dépassant un exercice budgétaire, le maître d'ouvrage devra faire parvenir un planning financier renseignant sur les dépenses annuelles envisagées dès que les travaux sont débutés.

Faute d'autres informations, le paiement du subside est prévu pour les exercices budgétaires proposés par le comité du Fonds pour la Gestion de l'Eau, et sera liquidé suivant les disponibilités budgétaires du Fonds pour la Gestion de l'Eau sur lequel le subside sera imputé.

(7) Demandes de liquidations

Le maître d'ouvrage assurera le préfinancement des dépenses et se verra rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant des subsides engagés par l'Etat.

Afin de permettre un traitement rapide et efficient, le maître d'ouvrage est prié de se baser pour chaque demande de liquidation de subside sur la fiche « Demande de liquidation » (DemLIQU_9000), mise à disposition au maître de l'ouvrage par l'Administration de la Gestion de l'Eau à partir du 26 mai 2009, et téléchargeable sous les adresses mentionnées ci-dessus.

La check-list de la fiche permettra au demandeur de veiller à faire parvenir tous les documents nécessaires au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Une demande présentée en bonne et due forme accélérera le traitement de votre dossier alors que l'absence de l'une ou l'autre pièce peut, selon les cas, engendrer soit un retard dans le traitement de la demande, soit le renvoi du dossier. Lorsque le dossier est complet, le Ministre liquidera 50% du montant sollicité après traitement préliminaire par l'Administration de la Gestion de l'Eau et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Les 50% restants seront alors liquidés après contrôle détaillé.

Lors de l'élaboration du ou des bordereaux de soumissions, il est conseillé au maître d'ouvrage de veiller à respecter les subdivisions par lots et ouvrages reprises dans l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau afin de faciliter le suivi budgétaire aussi bien pour le maître de l'ouvrage que pour le Ministère. En effet, le versement de l'aide de l'Etat est subordonné à la présentation par le maître d'ouvrage de tous les détails et calculs permettant d'évaluer et de vérifier les montants susceptibles de bénéficier d'une liquidation du subside alloué.

En outre, pour toutes les demandes, le maître de l'ouvrage devra veiller à ce que le montant sollicité représente au moins 5% du montant total engagé ou bien se situe au moins au-dessus d'une somme de 10.000 €.

Les demandes de liquidation de subsides devront être présentées **au moins une fois par an** et aux dates-limites reprises ci-dessous :

- **15 février**
- **30 juin**
- **31 octobre**
- **31 décembre**

Tout dossier présenté après ces dates-limites ne sera traité qu'à l'échéance suivante.

Le versement du subside est soumis aux conditions précisées dans les chapitres de la présente circulaire, ainsi qu'à celles précisées dans l'approbation ministérielle du dossier, et sera effectué au profit de la recette du maître d'ouvrage. En cas de non respect des conditions, le versement du subside pourra être arrêté jusqu'à la mise en conformité avec les dispositions reprises par la présente circulaire.

(8) Réception et décompte des travaux

Travaux d'envergure

Après la réception des travaux conformément à l'article 125 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, le maître d'ouvrage fera parvenir une copie du procès-verbal à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire dans un délai de 3 mois, et qui la transmettra sans délai à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Le décompte final des travaux établi conformément aux articles 15 et 158 (1) de la loi 30 juin 2003 sur les marchés publics devra parvenir au plus tard une année après la réception des travaux à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Travaux de petite envergure et ne dépassant pas un exercice budgétaire

Un décompte final et/ou un courrier attestant la fin des travaux devra parvenir au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Dans les deux cas de figure, 10% de la somme globale allouée seront retenus jusqu'à présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux.

(9) Publicité

Lorsqu'un panneau de chantier est mis en place, la participation du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Administration de la Gestion de l'Eau devra être mentionné comme suit :

« Projet subventionné par :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Administration de la Gestion de l'Eau



»

Les fichiers informatiques peuvent être demandés auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

De même, toute publication relative au projet devra également mentionner la participation étatique.

Chapitre B : Dossiers relatives aux points d) i) jusqu'à d) iii), e) et f) de l'article 65 de la loi susmentionnée

Les objets dont question peuvent bénéficier d'une aide étatique pouvant aller respectivement jusqu'à 33 %, respectivement 50 %, respectivement 90 % du montant subsidiable et sont définis aux points d) i) jusqu'à d) iii), e) et f) de l'article 65 de la loi susmentionnée.

(1) Annexe ASS : « Demande d'avis technique et financier »

La fiche « Demande d'avis technique et financier » (ASS-DemAVIS_9100) est à remplir **pour tous les objets dans le domaine de l'assainissement** (ASS) en vue d'un avis technique (article 46, paragraphe (5) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau) et financier pour subvention éventuelle par le Fonds pour la gestion de l'eau (article 66, paragraphe (2) de la loi précitée). Elle accompagne la fiche 'DemPEC_9000'.

Les objets concernés sont les suivants :

- les **travaux** en relation avec les stations d'épuration (**STEP**) ;
- les **travaux** sur les réseaux de collecte (**RESEAU**), tels que collecteurs d'eaux mixtes/usées/pluviales/parasites y compris les ouvrages (bassins d'orage, stations de pompage, déversoirs) ;
- les **contrats d'ingénieurs** pour travaux ;
- les **études** liées à des projets de renouvellement ou de modernisation dans le domaine de l'assainissement ;
- **autres objets**.

Selon la nature de l'objet pour lequel une demande est envoyée, le maître de l'ouvrage est demandé de fournir les informations de chapitres sélectionnés. De plus amples détails sur les modalités de la fiche et des informations à fournir sont décrits dans le chapitre « Instructions » de la fiche.

Pour chaque objet, le maître de l'ouvrage est prié d'indiquer le stade de la planification. De même pour un contrat d'ingénieur ou une étude, le maître de l'ouvrage devra indiquer à quel stade ils se rapportent.

L'octroi d'une participation financière étatique est subordonné à une demande d'avis technique et financier pour tous les cas de travaux 'RESEAU' où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à l'objet de la demande) n'existe pas et/ou le montant du devis dépasse un seuil de 500.000€ (hTVA). Il en est de même pour tous les cas de travaux 'STEP', vu la complexité des projets et l'importance des montants engagés. Afin de permettre à l'Administration de la gestion de l'eau de vérifier le degré de pertinence du projet par rapport à la mise en priorité de projets-clé identifiés au niveau du programme de mesures faisant partie intégrante du plan de gestion de district hydrographique et ceci à un stade précoce de son élaboration, il y a lieu de joindre à la demande d'avis technique et financier la ou les études préalablement requises.

Cette démarche présente l'avantage que le maître de l'ouvrage pourra orienter ses dépenses et décisions pour le projet en question à un stade suffisamment tôt en fonction de l'avis de l'Administration et l'accord de principe pour engagement de la part du ministre.

Le cahier des charges relatif au dossier technique, exigé par l'article 46, paragraphe (4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dont font partie intégrante les 'études générales d'assainissement', fera l'objet d'une prochaine circulaire ministérielle.

Chaque dossier de demande pour avis technique et financier, avec ses spécificités individuelles, devra contenir les documents mentionnés et les discussions techniques et budgétaires déterminantes à son sujet.

(2) Annexe ASS : « Tableaux récapitulatifs pour liquidation »

La fiche 'DemLIQU_9000' (« remise de demandes de liquidations ») comprendra un tableau récapitulatif renseignant sur les montants des soumissions et commandes, des liquidations déjà effectuées du même engagement et des factures. Ces tableaux, spécifiques pour les projets dans le domaine de l'assainissement, sont repris dans le fichier 'ASS-TabLIQU_9100.xls', mis à disposition sur le site <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>.

Chapitre C : Dossiers relatifs au point g) de l'article 65 de la loi susmentionnée

Les études de délimitation des zones de protection (ZPS) peuvent bénéficier d'une prise en charge pouvant aller jusqu'à 50 % du montant éligible tel que défini au point g) de l'article 65 de la loi susmentionnée.

(1) Annexe ZPS : « Demande d'avis technique et financier »

La fiche « Demande de subside pour la création de zones de protection » (ZPS-DemPEC_9200) est à remplir **pour tous les objets visant les études pour la création de zones de protection (ZPS)**.

Pour toutes questions relatives au point g) de l'article 65 ou au formulaire susmentionné, je vous prie de bien vouloir les adresser directement à la 'Division des eaux souterraines et eaux potables' de l'Administration via l'adresse e-mail suivante : potable@eau.etat.lu

Chapitre D : Démarches futures

Pour les dossiers relatifs aux points h), i), j), k), l) et m) de l'article 65 de la loi susmentionnée, des instructions spécifiques suivant le cas échéant seront communiquées ultérieurement.

La procédure mise en place par la présente circulaire a comme finalité d'améliorer la collaboration entre l'administration et les acteurs dans le domaine de l'eau et sera soumise par conséquent à une évaluation après une période d'application d'un an.

Afin de présenter ces nouveaux formulaires et procédures et de répondre aux éventuelles questions relatives, deux séances d'informations seront organisées aux dates suivantes :

15 juin 2009 de 14h30 à 17h00 au SISPOLO (Parc Housen)
18 juin 2009 de 14h30 à 17h00 à Roeser (Maison communale)

Une prochaine circulaire communiquera les détails de ces réunions d'information.

Pour toute **question administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Fränky Wohl, secrétaire du Comité de Gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau :

**Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire
Direction de la Gestion de l'Eau**
Tél. 2478-4649 Fax 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Pour toute **question technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la Gestion de l'Eau :

Administration de la Gestion de l'Eau
Tél. 26.02.86-54 Fax 26.02.86-63
Email : fonds@eau.etat.lu

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,



Jean-Marie HALSDORF



Affaire suivie par : Fränky Wohl
Tél. 2478-4649 Fax : 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Circulaire n° 2873

CIRCULAIRE

aux administrations communales et aux syndicats de communes

**par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher**

Concerne : *Nouveaux formulaires et procédures relatifs à des projets en matière de gestion de l'eau et plus spécialement en relation avec l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau*

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

En référence à ma circulaire 2793 du 26 mai 2009, je tiens à vous informer que les différents formulaires relatifs à une prise en charge à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau ont été mis à jour,

Ces mises-à-jour ont été faites en tenant compte des expériences et remarques reçues depuis l'introduction des formulaires.

Les modifications des procédures se base sur les remarques formulées d'une part par les maîtres d'ouvrages (communes et syndicats de communes) et d'autre part par les Commissariats de District.

Sur base des différentes suggestions, les formulaires supplémentaires suivants ont été élaborés :

- ⇒ Information sur les résultats des soumissions
- ⇒ Demande de report des périodes de liquidation
- ⇒ Information sur le début des travaux

En annexe, je vous prie de trouver également les « workflows synoptiques » des procédures qui vous permettront de mieux visualiser les procédures, vous permettant de confectionner plus facilement les dossiers.

Participation étatique en matière de délimitation des zones de protection

Concernant les dossiers relatifs aux travaux de délimitation de zones de protection, en abrégé « ZPS », il y a lieu de remarquer que la méthodologie de délimitation des zones de protection, y compris la caractérisation de la vulnérabilité de l'aquifère, devra s'orienter aux lignes directrices (« Leitfaden ») élaborées par l'Administration de la gestion de l'eau.

En référence au § (4) de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la date de demande de création d'une zone de protection retenue sera la date d'introduction de la demande de prise en charge de la part du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

En référence au § (6) de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, joint en copie à toute allocation d'une participation étatique, renseigne également sur le nombre de règlements grand-ducaux à élaborer pour créer la zone de protection.

Conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le prélèvement d'eau doit être pourvu d'une autorisation y relative. Les maître d'ouvrages dont les prélèvement d'eau ne disposent pas encore d'une telle autorisation, pourront néanmoins introduire une demande de prise en charge mais devront se régulariser dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier de la liquidation de la participation étatique.

Dispositions communes

Afin d'accélérer le traitement des dossiers et d'éviter que mes services soient saisis à deux reprises avec le même dossier, les communes et syndicats de communes sont priés de joindre à la demande de prise en charge une délibération en bonne et due forme.

A noter que ces procédures concernent uniquement le volet de la Direction de la Gestion de l'eau du Ministère.

Tableau des fichiers

Nom du fichier informatique	Nom / Description
0-Visio-Workflow synoptique rev5.pdf	FGE-Workflows (Visio-Workflow)
1-DemPEC_9000_rev9.pdf	Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau (DemPEC_9000)
1-ASS-DemAVIS_9100_rev6.pdf	Demande d'avis technique et financier (ASS-DemAVIS_9100)
1-HYD-DemAvis_9300_rev2.pdf	Demande d'avis technique et financier (HYD-DemAvis_9300)
1-ZPS-DemPEC_9200 rev1.pdf	Demande de prise en charge des études pour la création de zones de protection (ZPS-DemPEC_9200)
2-InfoSOUM_9000 rev1.pdf	Information sur le résultat d'une soumission (InfoSOUM_9000)
3-InfoDT_9000 rev0.pdf	Information sur le début des travaux (InfoDT_9000)
4-DemRPP_9000 rev1.pdf	Information-Demande de report de la période paiement (DemRPP_9000)
5-DemLIQU_9000_rev13.pdf	Demande de liquidation (DemLIQU_9000)
5-ASS-TabLIQU_9100rev2.xls	Tableaux récapitulatifs pour liquidation ASS (ASS-TabLIQU_9100)
5-HYD-TabLIQU_9100 rev0.xls	Tableaux récapitulatifs pour liquidation HYD (HYD-TabLIQU_9100)

Pour toute **question administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Fränky Wohl, secrétaire du Comité de Gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau :

**Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région
Direction de la Gestion de l'Eau**
Tél. 2478-4649 Fax 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Pour toute **question technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la Gestion de l'Eau :

Administration de la Gestion de l'Eau
Tél. 26.02.86-54 Fax 26.02.86-63
Email : fonds@eau.etat.lu

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,



Jean-Marie HALSDORF



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Direction de la gestion de l'eau

Affaire suivie par : Lucien Marx
Téléphone : 247-84656
E-Mail : lucien.marx@mi.etat.lu

PROJET:	LUXembourg, le 8 juillet 2013		
NUMÉRIQUE:	PM	SCAN:	
ENTRÉE:	15 JUL. 2013		
COPIES:	SEIN	BT	



Circulaire n° 3083

CIRCULAIRE

aux administrations communales et syndicats intercommunaux

par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

.....
Concerne : **Prise en charge de projets par le Fonds pour la gestion de l'eau suivant l'article 65 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

En référence à mes circulaires 2525 du 10 novembre 2005, 2793 du 26 mai 2009, 2873 du 23 août 2010 et 2881 du 21 octobre 2010, ainsi que la circulaire 2935 du 28 juillet 2011 relative au dossier technique d'assainissement (Partie I), et dans un souci de transparence, je vous informe par la présente des conditions de prise en charge telles qu'elles sont appliquées par le Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Ainsi, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du plafond des taux de prise en charge lors de l'introduction des demandes de prise en charge au Fonds pour la gestion de l'eau, des précisions concernant les procédures de prise en charge et de liquidation, ainsi que de la mise à jour du « Workflow » synoptique, annexé à la présente et permettant de visualiser les procédures en vue de traiter les dossiers plus facilement.

Taux de prise en charge

1) Lettre d) points i), ii) et iii) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Prise en charge des travaux d'extension et de modernisation relatifs aux stations d'épuration biologique

En ce qui concerne les stations d'épuration biologique, il faut distinguer entre la modernisation, c'est-à-dire la mise en conformité, respectivement l'agrandissement d'une station d'épuration biologique déjà existante, et la construction d'une toute nouvelle station d'épuration.

En cas d'une **nouvelle construction**, la totalité des équivalents-habitants est susceptible de bénéficier d'une aide étatique :

- au taux de **90%**, si l'étude préalable¹ ou le projet détaillé était introduit **avant le 1^{er} octobre 2010** à la Direction de la gestion de l'eau;
- au taux de **75%**, si l'étude préalable et le projet détaillé étaient introduits **après le 1^{er} octobre 2010** à la Direction de la gestion de l'eau.

¹ Pour tous les cas de travaux « RESEAU » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à la demande) n'existe pas et/ou le montant éligible du devis dépasse un seuil de 2.500.000 (hors TVA), le maître d'ouvrage doit introduire une demande d'avis technique et financier au stade « étude préalable » (EP). Pour tous les cas « STEP » une demande d'avis technique et financier au niveau « étude préalable » (EP) et « projet détaillé » (PD) est obligatoire.

Si, par contre, il s'agit d'une **modernisation**, il y a deux cas de figure à considérer, à savoir :

- a) la mise en conformité des équivalents-habitants déjà existants;
 - b) l'agrandissement de la capacité épuratoire.
- a) Pour la *mise en conformité* d'une station d'épuration, l'année de construction de la station est prise en considération :
1. pour les stations d'épuration construites **avant le 1^{er} janvier 2006**, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une prise en charge de **50%**, au gré de l'âge de la station d'épuration;
 2. pour les stations d'épuration construites **après le 1^{er} janvier 2006**, aucune prise en charge n'est à prévoir.
- b) En ce qui concerne *l'agrandissement de la capacité épuratoire* :
1. il est susceptible de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **75%** (exceptionnellement 90% pour les dossiers introduits encore avant le 1^{er} octobre 2010), au gré de l'âge de la station d'épuration existante;
 2. **aucune aide** n'est attribuée pour les stations **réalisées après le 1^{er} janvier 2006**, sauf si l'agrandissement est la conséquence de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Participation étatique pour l'installation de dégrilleurs-fins et de systèmes de télégestion des données

En cohérence avec les relevés transmis, reprenant les ouvrages à adapter, un plan de prise en charge a été établi par l'Administration de la gestion de l'eau, fixant les taux de la participation étatique en fonction du délai d'achèvement des travaux relatifs à l'installation des dégrilleurs-fins et des installations de télégestion pour les ouvrages existants (déversoirs et bassins d'orages). Il est ainsi prévu d'achever tous les travaux nécessaires au plus tard pour l'année 2020.

La participation étatique est fixée comme suit :

Date d'entrée du dossier complet	Taux plafond
2013-2014	75%
2015-2017	55%
2018-2019	45%
2020	25%
>2020	0%

Zones d'activités et campings

En ce qui concerne l'assainissement des zones d'activités et campings actuellement équipés d'une station d'épuration biologique, dont l'abandon au profit d'un raccordement des eaux résiduaires urbaines à une plus grande station est souhaité, l'aménagement d'une station de pompage et/ou des collecteurs vers une autre station d'épuration est subsidiable.

En application du principe du pollueur-payeur, aucune prise en charge n'est cependant accordée pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines des zones d'activités et campings équipés seulement d'une station d'épuration mécanique et qui, pour éviter d'investir dans une station propre, sollicitent le raccordement à une station d'épuration biologique existante.

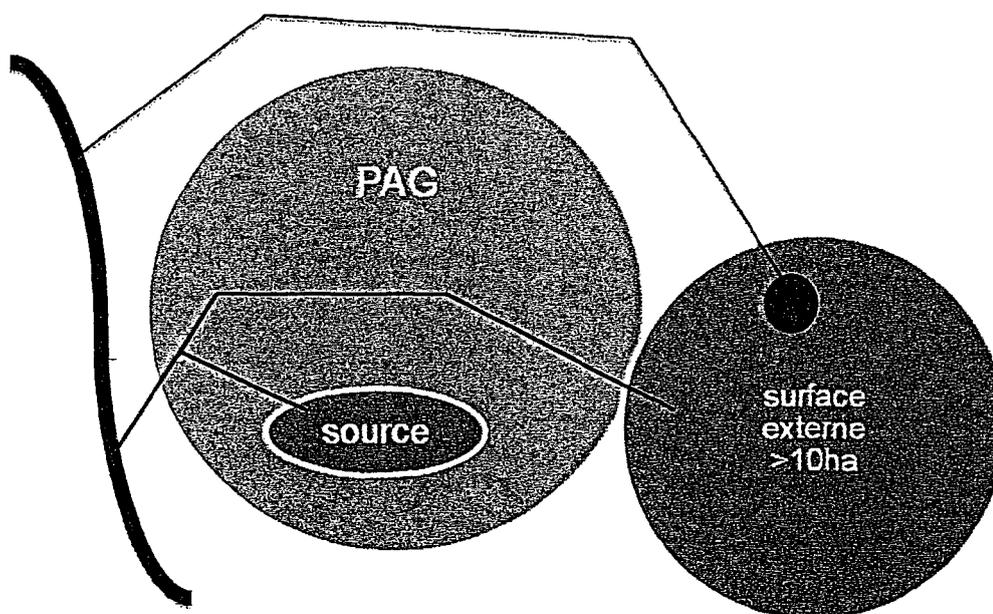
2) Lettre e) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Evacuation des eaux externes aux zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les communes et syndicats de communes peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) réalisés à l'**extérieur** des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent, telles que les eaux de sources, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement, peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **50%**.

Peuvent également bénéficier de ce taux de subventionnement, les réseaux de collecte d'eaux pluviales passant à travers l'agglomération (PAG) et répondant pour le reste aux conditions indiquées ci-avant.

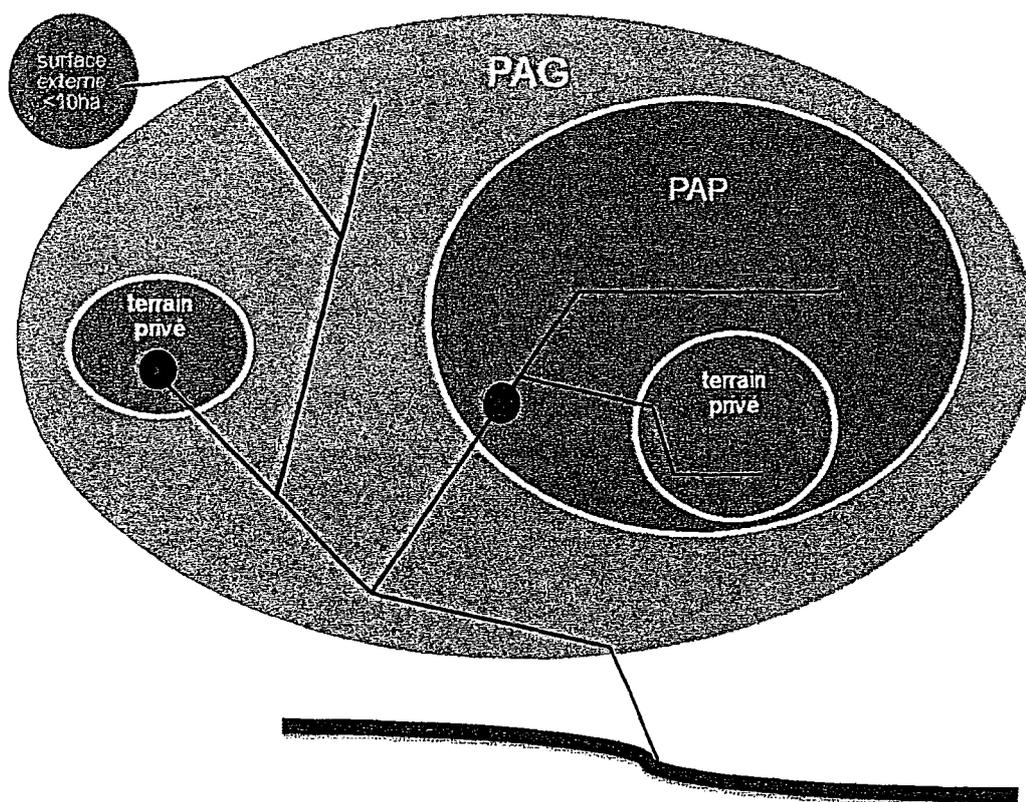


- Travaux et études susceptibles de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à 50%, traités par la division *Protection des eaux* de l'Administration de la gestion de l'eau
- Travaux et études susceptibles de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à 50%, traités par la division *Hydrologie* de l'Administration de la gestion de l'eau

3) Lettre f) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Parallèlement aux communes et syndicats de communes, les particuliers peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) destinés à la gestion des eaux pluviales de surface à l'**intérieur** des agglomérations (PAG) peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **33%** selon l'article 65, paragraphe (1), point f) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si ces infrastructures sont réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier (PAP).



- Travaux et études susceptibles de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à 33%
- Travaux et études à charge du maître de l'ouvrage

ad. 2) et 3) :

En ce qui concerne les études relatives aux projets sous les points e) et f), celles-ci sont également susceptibles de bénéficier d'une aide étatique à partir du Fonds pour la gestion de l'eau. Les honoraires subsidiés y relatifs sont fixés à 10% du montant des travaux.

4) Lettre g) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Etudes de délimitation de zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les études de délimitation des zones de protection peuvent bénéficier d'un taux de 50%, respectivement 25%, tout en respectant les conditions décrites dans la lettre g) du 1^{er} paragraphe de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau². Les études sont à réaliser conformément aux dispositions du guide « Leitfaden für die Ausweisung von Grundwasserschutz-zonen », édité par l'Administration de la gestion de l'eau.

Les prestations éligibles, ainsi que les montants y relatifs seront évalués au cas par cas par l'Administration de la gestion de l'eau, en tenant compte des débits d'exploitation du captage,

² Il est rappelé que la prise en charge des coûts de l'étude de délimitation ne peut dépasser 25% pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création. De plus, chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015

de la complexité hydrogéologique du site d'après les données disponibles, des prestations fournies dans le cadre du dossier technique établi conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'occupation du sol dans la zone concernée, ainsi que des études existantes, respectivement en cours sur un site avoisinant.

Une répartition raisonnable entre les taux horaires, respectivement les différentes fonctions établis par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils doit également être donnée.

Ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds pour la gestion d'eau les prestations liées :

- aux travaux de réaménagement, de reconstruction ou de construction de captages d'eau potable (p.ex. forages de reconnaissance);
- aux obligations formulées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- à l'achat ou à la location de sondes de suivi en continu de niveaux d'eau et de paramètres physico-chimiques (température, conductivité électrique).

5) Lettre h) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection conformément aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relatif à l'eau

Un programme de mesures est à établir conformément au paragraphe 10 de l'article cité sous rubrique par l'exploitant du captage d'eau destiné à la consommation humaine. Faut par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 de la prédite loi lui sont refusées.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes se feront en fonction des conclusions des études de délimitation des zones de protection, ainsi que des règlements grand-ducaux portant création de ces zones de protection. Les modalités d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau seront fixées le moment venu.

Font exception les coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole, qui ne sont pas subventionnables à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

6) Lettre i) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Restauration et renaturation des cours d'eau

- Les projets énumérés dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg (« Maßnahmenprogramm ») vont bénéficier d'un taux de prise en charge de **90%**. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle », ainsi que tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur l'article budgétaire 39.9.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.
- Tous les autres projets (non repris dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg) sont subventionnés à raison de **75%**, s'il s'agit d'une mise à ciel ouvert d'un cours d'eau, de l'enlèvement d'une section d'écoulement consolidée ou du rétablissement de la franchissabilité biologique.
- Les mesures relatives au remodelage des berges naturelles ou au reprofilage du lit naturel peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de **50%**.
- Les passes à poissons sont prises en charge à raison de **100%** suivant la liste de priorité actuelle (48 barrages prioritaires).

7) Lettres j) et k) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Mesures anti-crues régionales et locales

- j) Les mesures anti-crues **régionales** bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à **80%** (frais d'études, travaux et dépenses connexes). Ne pourront bénéficier d'un taux de subventionnement de 80% que les projets figurant dans le plan de gestion des risques d'inondation et **libellés expressément en tant que mesures régionales**.
- k) En ce qui concerne les mesures anti-crues **locales**, les *études de faisabilité* bénéficient d'un taux de 80%. Les élaborations de projets, les travaux ainsi que les dépenses connexes bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à **50%**.

8) Lettre l) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

La réalisation de ces projets peut bénéficier d'un subside à raison de **50%** du coût des travaux. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle » et tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur les articles budgétaires 09.9.14.016 et 39.9.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.

Précisions concernant les procédures

A) Modalités pour les demandes de prise en charge

Législation sur les marchés publics

Sont applicables les dispositions de la législation sur les marchés publics.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics portant modification du seuil prévu à l'article 106, n° 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le maître d'ouvrage est en particulier supposé procéder à un appel d'offre à partir d'un montant supérieur à 55.000 € hors TVA.

En outre, pour tout projet de grande envergure dont la participation étatique dépasse le seuil de 40 millions € hors TVA (valeur « 669,88 » de l'indice des prix annuel à la construction de l'année 2008, tel que stipulé par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat), l'octroi de cette participation est subordonnée au vote par la Chambre des députés d'une loi spéciale autorisant le Gouvernement à effectuer la dépense.

Seuil relatif aux « études préalables » dans le cadre des demandes de prise en charge

La présente circulaire refixe le seuil à partir duquel une étude préalable est obligatoire dans le cadre d'une demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau:

- Pour tous les cas de travaux « **RESEAU** » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à la demande) n'existe pas et/ou pour lesquels le montant du devis dépasse un seuil de **2.500.000 €** hors TVA - la référence étant le montant éligible - le maître d'ouvrage doit introduire une demande d'avis technique et financier **au stade « EP »** (étude préalable).
- Pour tous les cas « **STEP** » (station d'épuration), une demande d'avis technique et financier au niveau « **EP** » et « **PD** » (projet détaillé) est obligatoire.

Le « Workflow » synoptique relatif aux travaux d'assainissement a été adapté conformément à cette décision et est annexé en sa nouvelle version à la présente circulaire.

Définition de l' « Ex-post »

Conformément à l'article 66 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

Cette modalité se définit comme suit :

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonnée à la condition qu'**aucune soumission, ni commande n'ait été engagée avant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région allouant la participation étatique**. L'obtention de l'autorisation suivant l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne vaut **pas** comme justificatif pour pouvoir entamer les travaux.

Liquidations

En vue d'un meilleur contrôle des travaux exécutés, la liquidation de la dernière tranche du subside se fera uniquement après vérification que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et que les ouvrages soient entretenus en bon père de famille.

Ceci se fera comme suit :

- Stations d'épuration: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique après **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation relative à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- Bassins d'orages et canalisations de rétention: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique s'il n'y a pas eu de dépassement des fréquences maximales de déversement dans les **12 mois** suivant la mise en service.

Le montant de la dernière tranche de l'aide étatique est fixé à **10%** du montant accordé.

Actualisation de l'échéancier

En complément à la circulaire 2525 du 10 novembre 2005, je vous prie de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais et ceci au plus tard pour **décembre 2013** une actualisation des échéanciers des projets qui bénéficient d'une allocation de subside ou d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau. A cet effet, je vous prie d'utiliser le formulaire téléchargeable sous l'adresse <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>.

Regroupement des demandes de prise en charge pour le raccordement des ouvrages annexes

Afin de simplifier les démarches administratives, les diverses demandes de prise en charge relatives aux raccordements réseau des ouvrages annexes (PT, CREOS, étude de sol, étude olfactive, études diverses, etc.) devront être regroupées dans le dossier de l'étude préalable, respectivement du projet détaillé.

Les dossiers non-regroupés ne seront plus éligibles à une aide de l'Etat.

Dossiers « complets »

Les dossiers de demande de prise en charge sont à considérer « complets », uniquement si tous les droits de passage et autorisations y sont annexés.

Etude générale du réseau d'assainissement

Tout avenant de l'étude générale, engendré par la sous-estimation des longueurs du réseau de canalisation, est à soumettre pour avis technique et financier, ceci au plus tard **six mois** après l'entrée en vigueur de la présente circulaire. Cette date dépassée, les avenants ne seront plus traités.

B) Dossiers techniques d'assainissement

Délai de remise des dossiers techniques d'assainissement - Partie I

Les communes et syndicats de communes ont la possibilité de solliciter auprès du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, en cas de retard des travaux dûment justifié, le report de la période de paiement des participations étatiques allouées, fixée par les arrêtés portant allocation de la participation étatique.

Ceci permettra, après évaluation de la demande, de reculer le délai pour la remise du dossier technique d'assainissement sans perte du droit à la participation étatique du Fonds pour la gestion de l'eau. La demande de report se fait par intermédiaire du formulaire de demande de report « DemRPP_9000 », téléchargeable sous <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>

Mise à disposition des shapefiles

Pour permettre la remise des données relevées dans la version digitale du dossier technique d'assainissement (Partie I) autre que celle mise à disposition sur l'extranet de l'Administration de la gestion de l'eau, deux documents de support ont été élaborés, reprenant la description des données sous format « ESRI-shape ». Les documents peuvent être téléchargés sous <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>. Afin d'éviter une surcharge administrative, la remise du shapefile ne devra se faire qu'après validation au préalable du dossier technique d'assainissement par l'Administration de la gestion de l'eau.

Prise en charge du dossier technique d'assainissement - Partie II

Dans son article 46, paragraphe 3, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau stipule que chaque exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique (divisé en deux parties), renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Il a été décidé de faire bénéficier l'établissement de la partie II du dossier technique d'une participation étatique jusqu'à **50%**, sur base du point d) iii) de l'article 65 de la loi relative à l'eau.

Pour toute question **administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Lucien Marx, secrétaire du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau :

<p>Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région Direction de la gestion de l'eau M. Lucien MARX Tél. : 2478-4656 Fax 24 18 47 E-Mail : lucien.marx@mi.etat.lu</p>
--

Pour toute question **technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la gestion de l'eau :

<p align="center">Administration de la gestion de l'eau</p> <p align="center">Eaux souterraines et eaux potables</p> <p align="center">M. Tom MICHEL Tél. : 24556-531 Fax 24556-7500 E-Mail : fonds@eau.etat.lu</p>	<p align="center">Administration de la gestion de l'eau</p> <p align="center">Protection des eaux</p> <p align="center">M^{me} Jasmine SCHMIDT Tél. : 24556-327 Fax 24556-7300 E-Mail : fonds@eau.etat.lu</p>	<p align="center">Administration de la gestion de l'eau</p> <p align="center">Hydrologie</p> <p align="center">M^{me} Laurence FRIOB Tél. : 24556-235 Fax 24556-7200 E-Mail : fonds@eau.etat.lu</p>
---	---	---

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Président, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,**



Jean-Marie HALSDORF

WORKFLOW Projets 'Assainissement': Art. 46 et 65 de la loi relative à l'eau

